

Rappel de quelques règles concernant le tir à la grenaille d'Acier :

- Les fusils doivent être chambrés 70 pour pouvoir tirer des cartouches ordinaires, ou basses pressions, sous réserve :
 - d'utiliser le ½ choke maximum.
 - de ne pas tirer des billes d'acier d'un diamètre supérieur à 3,25mm (n° 4 et au-dessus).
 - Ne tirez pas au-delà de 30m (jusqu'à cette distance, il n'y a quasiment pas de différence avec le plomb).
 - Assurez-vous que votre fusil est éprouvé billes d'acier pour pouvoir tirer les cartouches «Hautes Pressions» (présence d'une fleur de Lys sur le canon).
 - Tirez à l'acier avec 2 N° de moins : utilisez du N° 4 Acier à la place du N°6 Plomb.
- L'Acier n'est pas le seul substitut au plomb. Il existe de nombreux alliages tout aussi performants que le plomb (Tungstène, Bismuth, etc.).
- Le tir à balle de plomb reste autorisé pour le grand gibier sur les zones humides.

Dans tous les cas

Veillez à l'entretien régulier de l'arme.

N'utilisez que des munitions parfaitement adaptées.

Stockez vos munitions dans un endroit sec pour éviter la corrosion.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre armurier.

*Cette année,
je n'utilise plus de grenailles de plomb
dans les zones humides...*

**Comment
m'y retrouver ?**



N'oubliez pas de ramasser vos douilles

Après avoir profité d'une année d'adaptation, le tir à la grenaille de plomb est désormais totalement interdit dans :

- la zone de chasse maritime,
- les marais non asséchés,
- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.



Cette interdiction concerne toutes les espèces gibiers, y compris le chevreuil lorsque le tir à la grenaille de plomb est autorisé dans le département pour cette espèce. Pour remédier à cette contrainte, il est possible d'utiliser des grenailles sans plomb d'un diamètre inférieur ou égal à 4,8 mm.

EN PRATIQUE

1. La zone de chasse maritime

La zone de chasse maritime comprend les eaux territoriales, les étangs ou plans d'eau salés, la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux et le domaine public maritime.

2. les marais non asséchés

Les marais non asséchés sont définis comme des terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique.

En pratique, les marais sont bien identifiés sur le terrain et correspondent le plus souvent aux basses terres engorgées d'eau l'hiver où la présence de joncs et de roseaux est caractéristique.

Sur le terrain :

Si je suis à l'intérieur d'un marais, j'utilise les munitions de substitution, quelle que soit ma direction de tir et quel que soit mon mode de chasse. Par exemple, un poste fixe aux pigeons dans un marais devra utiliser des munitions de substitution.

Si un chasseur généraliste (c'est-à-dire qui ne chasse pas uniquement le gibier d'eau) chasse sur un territoire sur lequel il est susceptible de traverser un marais, il lui est conseillé de prendre avec lui des munitions de substitution.

3. Les fleuves, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau douce, salée ou saumâtre

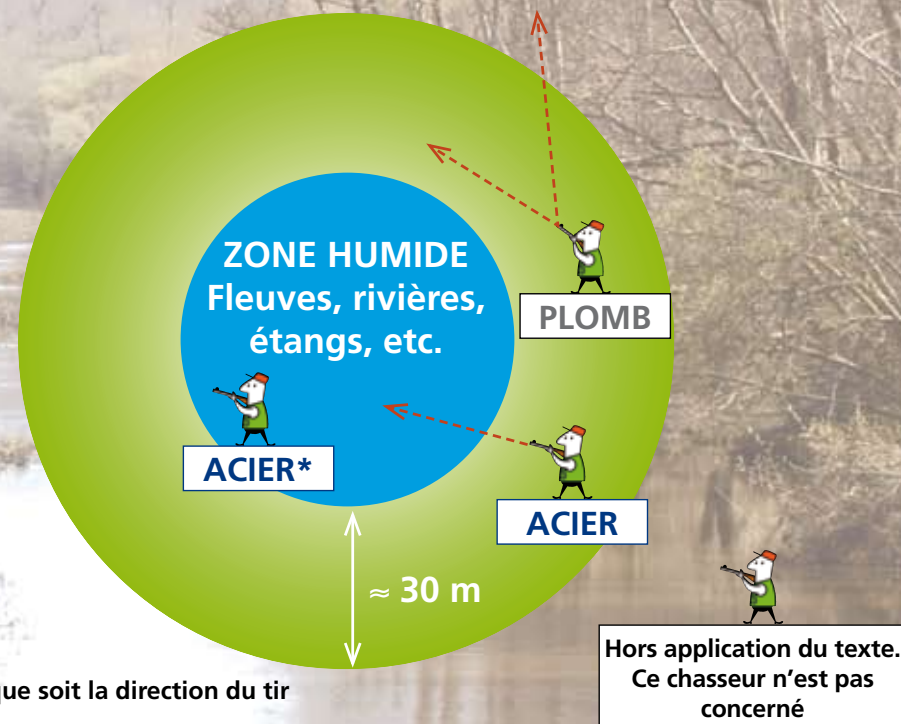
Seuls les tirs effectués jusqu'à une distance de 30 mètres du bord de la nappe d'eau et en direction de celle-ci ayant pour effet la retombée des projectiles dans l'eau, doivent être réalisés avec des munitions de substitution.

Sur le terrain :

Si j'ai les pieds dans l'eau, j'utilise les munitions de substitution, quelle que soit ma direction de tir et quel que soit mon mode de chasse.

A moins de 30 m de la nappe d'eau, si mes grenailles ne sont pas susceptibles de retomber dans l'eau, je peux utiliser des cartouches de plomb. S'il y a le moindre risque qu'elles s'y déposent, j'utilise des munitions de substitution.

Au-delà de 30 m, je chasse comme avant.



*Quelle que soit la direction du tir

Cette nouvelle réglementation est utile à l'avifaune. Dans certains cas, il sera peut-être délicat de savoir quelles munitions utiliser. Dans le doute, les munitions de substitution devront être privilégiées.